

# VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 69 vom 4. September 1984

VD Tribunal cantonal, 1984-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___69)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 69 du 4 septembre 1984

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 69 del 4 settembre 1984

## Regeste

UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, VOL{DROIT PÉNAL}, CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE, RETRAIT DE PERMIS, RÉVOCATION DU SURSIS, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES | 139 ch. 1 CP, 147 CP, 22 CP, 33 CP, 34 CP, 36 CP, 47 CP, 49 CP, 69 CP, 95 ch. 2 LCR, 19a ch. 1 LStup

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice, et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité .

### E. 3

L'appelant conteste être l'auteur des retraits d'argent litigieux. Il prétend que les premiers juges ont procédé à une appréciation arbitraire des faits en établissant un lien entre son arrivée chez le plaignant en décembre 2008 et les retraits litigieux en mars et avril 2009. Le tribunal aurait également erré en considérant, sans fondement, que les prélèvements incriminés lui avaient permis de financer sa consommation de haschisch, de cocaïne et d'alcool.

### E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le

tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction, avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (TF 66\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, elle est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 66 831/2009 précité c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les premiers juges ont longuement exposé pour quels motifs ils avaient écarté la version des faits du prévenu pour retenir qu'il est l'auteur des retraits litigieux (cf. jugement p. 25-26). Certes, comme l'appelant l'affirme, les prélèvements n'ont pas commencé à son arrivée dans l'appartement et il n'est pas établi que lors de ceux-ci sa consommation de stupéfiants ou d'alcool était importante. Mais il n'en demeure pas moins que les autres éléments du dossier établissent qu'il a prélevé ces montants à l'insu du plaignant. En particulier les déclarations de celui-ci, contenues dans sa plainte du 8 avril 2009, et les circonstances du dépôt de celle-ci emportent la conviction. Il en ressort que G.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ étaient collègues de travail. Du 19 décembre 2008 au 5 avril 2009, ce dernier a accueilli chez lui le prévenu. Il lui a remis les clés de son logis. Il lui a prêté de l'argent ainsi que sa voiture. En février 2009, D.\_\_\_\_\_ s'était vu retirer son permis de conduire et souffrait de dépression. Il a alors confié sa carte bancaire, ainsi que son code NIP au prévenu, pour qu'il aille lui acheter des victuailles. G.\_\_\_\_\_ a confirmé ces faits en précisant qu'il avait notamment acheté du pastis pour le plaignant. Le 7 avril 2009, D.\_\_\_\_\_ a reçu son relevé de compte bancaire du mois précédent. En contrôlant les mouvements du compte, il a constaté que des prélèvements avaient été effectués à son insu. Il a aussitôt avisé la police et fait bloquer la carte. Une patrouille s'est rendue à son domicile. Après investigation, la police lui a appris que deux autres prélèvements avaient eu lieu, le premier de 900 fr. le 2 avril 2009 à [...] et le second de 1'000 fr. le 3 avril 2009 à [...]. Il a déposé plainte le jour suivant. Il n'est pas possible que le plaignant ait oublié, le 7 avril 2009, avoir prélevé 1'900 fr. quelques jours plus tôt, dans des villes où il n'avait pas l'habitude de se rendre pour retirer de l'argent, et pendant une période où il n'avait pas de permis de conduire. En outre, seuls les retraits effectués en fin de journée (entre 19 h 13 et 21 h 29; pièces no 4 et 8) ont été imputés au prévenu, soit aux heures où celui-ci ne se

trouvait plus sur son lieu de travail (procès-verbal, pp. 7 et 11). Au demeurant, le plaignant a spontanément admis à l'audience être l'auteur du retrait de 200 fr. effectué le 2 mars 2009 à 15 h 09. Enfin, D.\_\_\_\_\_ n'a jamais fait preuve d'agressivité ou de ressentiment à l'égard de G.\_\_\_\_\_. Contrairement à ce que soutient le prévenu, le plaignant ne l'a pas dénoncé pour se venger d'avoir été éconduit. S'il est vrai que D.\_\_\_\_\_ a été touché par le manque de répondant de G.\_\_\_\_\_, il n'en a pas pour autant gardé rancœur. Aux débats de première instance, il a indiqué de manière constante qu'il considérait le prévenu comme un ami et qu'il ne souhaitait pas l'accabler; il a retiré sa plainte. Il a du reste persisté à envoyer des SMS amicaux au prévenu, même après que celui-ci a quitté l'appartement. Il a également continué à lui prêter sa voiture. C'est d'ailleurs avec le véhicule de D.\_\_\_\_\_ que le prévenu a été arrêté le 23 juillet 2009. G.\_\_\_\_\_ avait connaissance du code NIP. D'une part, D.\_\_\_\_\_ lui l'avait donné, d'autre part, il était facile au prévenu d'en prendre connaissance, puisque le plaignant l'avait inscrit sur un document se trouvant sur la table de la cuisine (procès-verbal, p. 7). Le prévenu a d'ailleurs confirmé avoir vu un document sur la table à manger avec des inscriptions à l'intérieur (procès-verbal, p. 10). Ensuite, seul le prévenu et une voisine avaient les clés de l'appartement de D.\_\_\_\_\_, donc accès à la carte bancaire et au code de cette carte. Aucun élément au dossier ne permet d'accabler la voisine, qui n'avait d'ailleurs pas accès à l'appartement durant la nuit (procès-verbal, p.7). Ainsi, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que les déclarations de D.\_\_\_\_\_ étaient crédibles en dépit de quelques imprécisions, le plaignant ayant notamment confondu les villages de [...] et [...]

### **E. 3.3**

Vu ce qui précède, il sied de retenir, avec les premiers juges, que le prévenu est bien l'auteur des retraits incriminés. C'est en outre de manière conforme au droit fédéral que l'appelant a été reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 al. 1 CP.

### **E. 4**

Dans un deuxième moyen, l'appelant conteste s'être rendu coupable de tentative de vol. Il reproche aux premiers juges d'avoir tenu pour décisives les déclarations des témoins R.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, lesquelles ne suffiraient pas à établir les faits reprochés.

#### **E. 4.1**

L'appelant a été condamné pour s'être introduit par effraction dans l'appartement de Q.\_\_\_\_\_ en vue d'y commettre un vol. Q.\_\_\_\_\_ était absent au moment des faits et il a retiré sa plainte en audience. Rien ne lui a été volé. Il suppose que ce sont ses voisins du 1<sup>er</sup> étage - des gens de couleur - qui, alertés par le bruit, sont intervenus et ont arrêté le voleur (procès-verbal, p. 4). D'après le rapport préalable du 3 mai 2009 (pièce no 4 du dossier Q.\_\_\_\_\_), la police est intervenue ce jour-là pour une bagarre entre le prévenu et deux individus, à la rue de Savoie no 11 à [...] à 22 h 45. Les policiers ont fouillé l'intéressé et ont trouvé 2,2 grammes d'herba cannabis sur lui. Ils ont interrogé P.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_, ressortissants cap-verdiens, qui ont indiqué avoir surpris le prévenu dans l'appartement de Q.\_\_\_\_\_. Ils l'auraient alors poursuivi et arrêté. La police s'est rendue sur les lieux pour constater que la porte d'entrée avait été forcée et qu'il y avait des traces de fouille. Les meubles avaient été déplacés et les tiroirs étaient ouverts. Ils ont emmené G.\_\_\_\_\_ au poste pour l'interroger. Celui-ci leur a expliqué qu'il voulait acheter de la cocaïne à un certain " [...]". Comme ce dernier n'en avait pas, il l'avait envoyé à la rue de

Savoie no 11. A cet endroit, P.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ lui avaient vendu une boulette de cocaïne. Puis pour une raison inconnue, ils l'avaient poursuivi pour le tabasser. Lors de sa fuite, G.\_\_\_\_\_ avait jeté sa boulette dans une bouche d'égout, à proximité. Entendu par le juge d'instruction le 17 septembre 2009 (pièce no 2), G.\_\_\_\_\_ a indiqué : "[...]Je conteste avoir cambriolé l'appartement en question. J'ai voulu acheter une boulette à un dénommé [...] Ce denier m'a dit de passer dans une petite ruelle à côté de la Migros. A cet endroit, j'ai rencontré deux types. Je leur ai acheté une boulette de cocaïne. Au moment de quitter les lieux, ils m'ont sauté dessus en me reprochant d'avoir cambriolé un appartement. Ils m'ont tapé dessus pour m'empêcher de partir et ils m'ont dit qu'ils appelleraient la police. Sachant que les forces de l'ordre viendraient, je me suis débarrassé de la boulette dans une bouche d'égout [...]." Aux débats de première instance, le prévenu a indiqué qu'il devait voir P.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ pour leur acheter de la cocaïne. Il s'était rendu dans l'impasse, et les deux hommes prénommés lui avaient sauté dessus en lui reprochant d'avoir cambriolé un appartement et en lui disant qu'ils allaient appeler la police. Ils l'avaient jeté à terre et frappé. C'était la première fois qu'il voyait ces deux hommes, à qui il voulait acheter de la drogue. Il n'avait pas eu le temps de le faire. Un cambriolage avait eu lieu ce soir-là dans l'appartement de Q.\_\_\_\_\_ et on voulait "[...]lui faire porter le chapeau.[...]" (procès-verbal, p. 12).

#### **E. 4.2**

Les déclarations du prévenu exposées ci-dessus ne sont pas crédibles. Elles paraissent fantaisistes. En effet, si P.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ étaient des trafiquants de drogue, on voit mal ce qui les aurait incités à porter des accusations contre le prévenu et, surtout, à appeler la police, au risque de se faire eux-mêmes appréhender. En outre, si le prévenu était réellement venu acheter de la cocaïne, on se demande pourquoi il aurait jeté sa boulette de cocaïne tout en gardant le cannabis retrouvé sur lui lors de la fouille. De plus, les indications données par P.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ à la gendarmerie ont permis aux agents de constater qu'il y avait eu tentative de vol dans l'appartement de Q.\_\_\_\_\_. Enfin, le fait que ces deux témoins n'aient pas été retrouvés par la police par la suite et qu'ils semblent avoir été de passage en Suisse, qu'ils n'ont ainsi pas pu être réentendus et qu'ils ont procédé à une intervention musclée ne suffit pas à rendre crédible la version des faits du prévenu qui est entachée d'invraisemblance.

#### **E. 4.3**

En définitive, et contrairement à ce que plaide en vain l'appelant, c'est à juste titre que le tribunal a tenu pour déterminantes les déclarations de P.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_. Sur cette base, c'est également de manière conforme au droit que G.\_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable de tentative de vol au sens des art. 22 al. 1 et 139 ch. 1 CP et qu'au vu du retrait de plainte intervenu aux débats de première instance, il a été libéré des chefs d'accusation de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP et de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP.

#### **E. 4.4**

En définitive, tous les chefs d'accusation retenus contre le recourant doivent être confirmés.

#### **E. 5**

Il convient d'examiner la peine infligée à G.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Ces critères correspondent à ceux développés par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP, à laquelle on peut se référer. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19).

## **E. 5.2**

En l'espèce l'appelant ne conteste pas la peine prononcée (180 jours-amende à 20 fr. le jour). Celle-ci tient correctement compte des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. L'autorité de première instance n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. La peine sera donc confirmée. La quotité du jour-amende n'est pas remise en cause et elle ne saurait être revue en défaveur de l'appelant (art. 404 al. 1 et 2 CPP). Fixée à 20 fr. le jour, elle est, au demeurant, faible si l'on tient compte de son salaire net au moment du jugement et de ses charges déterminantes.

## **E. 6.1**

Il reste à examiner si c'est à juste titre que le tribunal a ordonné la révocation du sursis à la peine de 18 mois prononcée le 3 juin 2004 et l'exécution de celle-ci. Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (cf. art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3 p. 143). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité, c. 4.4 et les arrêts cités in TF 6B\_855/2010 du 7 avril 2011, c. 2.1). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut, par l'effet de choc et d'avertissement (Schock-und Warnungswirkung) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé, conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle

peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 c. 4.5 p. 144, spéc. 147 ss).

### **E. 6.2**

A juste titre, le tribunal a posé un diagnostic défavorable s'agissant de la nouvelle peine prononcée (180 jours-amendes à 20 fr.). L'appelant ne conteste, au demeurant, pas le fait que cette peine soit ferme. Le prévenu a été condamné, le 3 juin 2004, à 18 mois avec sursis. Ce sursis n'a pas été révoqué le 17 mars 2006, le 6 septembre 2006 et le 21 décembre 2007. Il a été prolongé de deux ans le 22 octobre 2008. Les faits jugés le 29 novembre 2011 se sont déroulés en mars, avril et mai 2009, soit juste après que ce sursis a été prolongé et que le prévenu a purgé des peines d'emprisonnement, de jours-amendes et de travail d'intérêt général. Toutes ces peines n'ont visiblement eu aucun effet sur lui ou du moins, un effet insuffisant. La nouvelle peine prononcée (180 jours-amende à 20 fr.), même si elle est ferme, ne saurait avoir un effet choc suffisant pour détourner G. \_\_\_\_\_ de la récidive, compte tenu des peines purgées précédemment. Celui-ci a réitéré ses comportements délictueux à de nombreuses reprises, sans se soucier des diverses sanctions prises à son égard, dont il n'a manifestement tiré aucun enseignement. Ni l'exécution de courtes peines privatives de liberté, ni la prolongation du sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté, pourtant de 18 mois, n'ont dissuadé le recourant de persévérer dans ses comportements répréhensibles. Certes, d'après ses propos à l'audience d'appel, on peut retenir à sa décharge qu'il a cessé de consommer des stupéfiants et qu'il a conservé son emploi. Cela ne suffit toutefois pas à modifier le pronostic défavorable qui doit être posé compte tenu de l'insensibilité à la sanction pénale que l'appelant a démontrée.

### **E. 7**

En définitive, l'appel s'avère mal fondé et doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al.1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.